



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève



Lundi 10 octobre 2011

Les conséquences d'une incapacité de travail

Roxane Zappella
Juriste auprès du Service d'Assistance Juridique
et Conseils de la FER Genève



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève



Plan

- I. Paiement du salaire en cas de maladie
- II. Paiement du salaire en cas d'accident
- III. Protection contre les licenciements



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Conditions du droit au salaire (art. 324a CO):

- Absence non fautive
- Cause inhérente à la personne du travailleur
- Les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois

→ Versement du salaire pour un temps limité (échelle de Berne)



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Paiement du salaire à 100% selon l'échelle de Berne:

1 ^{ère} année de service:	3 semaines
2 ^{ème} année de service:	1 mois
3 ^{ème} et 4 ^{ème} année de service:	2 mois
5 ^{ème} à la 9 ^{ème} année de service:	3 mois
10 ^{ème} à la 14 ^{ème} année de service:	4 mois
etc..	

Il s'agit d'un crédit de salaire unique par année de service.



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Etendue du droit au salaire:

- Salaire dû à 100% pour un temps limité
- Crédit de salaire unique par année de service
- Le crédit de salaire s'applique à l'ensemble des absences non fautives de l'année de service considérée
- Une fois le crédit de salaire épuisé, le travailleur n'a plus droit au salaire en cas d'absence durant l'année de service considérée
- Chaque année de service ouvre le droit à un nouveau crédit de salaire



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Assurance perte de gain maladie

L'employeur peut déroger au régime légal à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (art. 324a al. 4 CO).

Les conditions posées par la jurisprudence sont les suivantes:

1. Forme écrite

2. Equivalence des prestations

- 80% du salaire
- 720 jours dans 900 jours
- 2 jours maximum de délai d'attente
- l'employeur paie au moins la moitié des primes



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Assurance perte de gain maladie

Pour déroger valablement au régime légal, l'employeur doit impérativement prévoir une clause dans le contrat de travail qui mentionne:

- le pourcentage du salaire
- la durée du droit aux prestations
- le délai d'attente
- le paiement des primes

Il est par ailleurs fortement conseillé de joindre au contrat une copie des conditions générales d'assurance.



I. Paiement du salaire en cas de maladie

Assurance perte de gain maladie

- Si les conditions formelles et matérielles de dérogation au régime légal sont remplies, l'employeur est **libéré de son obligation de payer le salaire en cas de maladie**.
- En cas d'extinction des rapports de travail avant la fin du droit aux prestations de l'assurance, l'employeur devra impérativement **renseigner le travailleur** sur les droits dont il dispose auprès de l'assurance, ainsi que l'éventuel délai pour passer dans l'assurance individuelle.



II. Paiement du salaire en cas d'accident

L'assurance-accidents

- Les travailleurs occupés en suisse sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels (art. 1a LAA);
- Ils sont également assurés contre les accidents non professionnels s'ils travaillent plus de 8 heures par semaine auprès d'un même employeur (art. 13 OLAA);
- En cas d'incapacité de travail due à un accident, l'assurance verse une indemnité journalière correspondant à 80% du gain assuré à partir du 3^{ème} jour d'absence;



II. Paiement du salaire en cas d'accident

Obligations complémentaires de l'employeur (art.324b CO)

- L'employeur devra verser le salaire à **80% durant le délai d'attente** de l'assurance;
- Si les prestations d'assurance sont inférieures à 80% du salaire (salaire supérieur au gain assuré max de CHF 126'000.-), l'employeur devra **compléter les prestations jusqu'à hauteur de 80% du salaire** pendant le temps limité de l'échelle de Berne;
- Si le travailleur n'est pas assuré contre les accidents non professionnels, l'employeur devra le salaire sur la base du crédit limité de l'échelle de Berne;



III. Protection contre les licenciements

Au sens de l'art. 336c CO, l'employeur ne peut pas résilier le contrat d'un employé incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident:

- pendant une incapacité de travail totale ou partielle
- non imputable à la faute du travailleur
- durant
 - 30 jours la 1^{ère} année de service,
 - 90 jours de la 2^{ème} à la 5^{ème} année de service
 - 180 jours à partir de la sixième année de service

Il s'agit d'une **période de protection**



III. Protection contre les licenciements

Le congé donné pendant une période de protection est **nul**.

Si le congé a été donné valablement et qu'une période de protection intervient pendant le délai de congé, ce dernier est **suspendu** et ne recommence à courir qu'à la fin de la période.

Lorsque les rapports de travail doivent cesser à la fin d'un mois et que la fin du délai de congé qui a recommencé à courir ne coïncide pas avec ce terme, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du mois.



III. Protection contre les licenciements

La protection contre les licenciements ne s'applique pas :

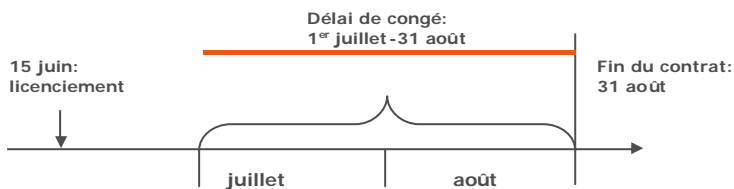
- pendant le temps d'essai
- au contrat de durée déterminée
- en cas de démission du travailleur

- lors d'une convention de départ avec concessions réciproques
- en cas de licenciement avec effet immédiat



III. Protection contre les licenciements

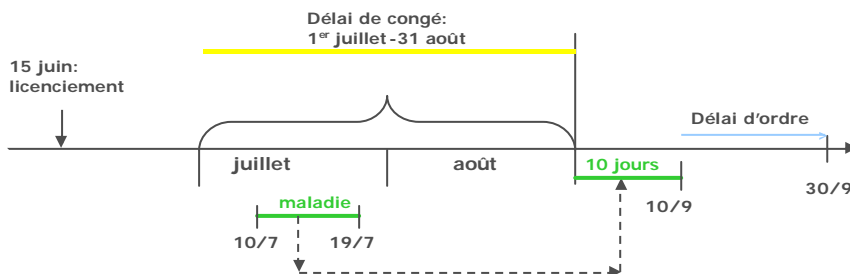
Calcul rétroactif du délai de congé:





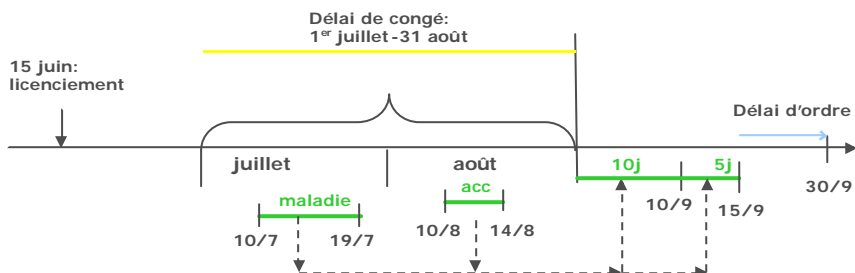
III. Protection contre les licenciements

1) Maladie durant le délai de congé



III. Protection contre les licenciements

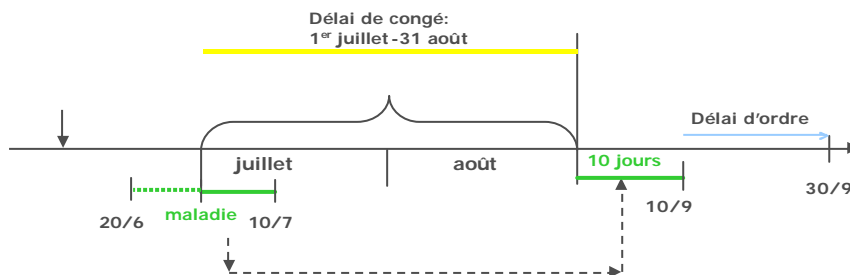
2) Maladie et accident durant le délai de congé





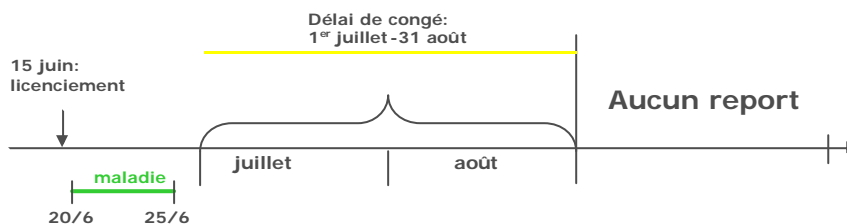
III. Protection contre les licenciements

3) Maladie avant et pendant le délai de congé



III. Protection contre les licenciements

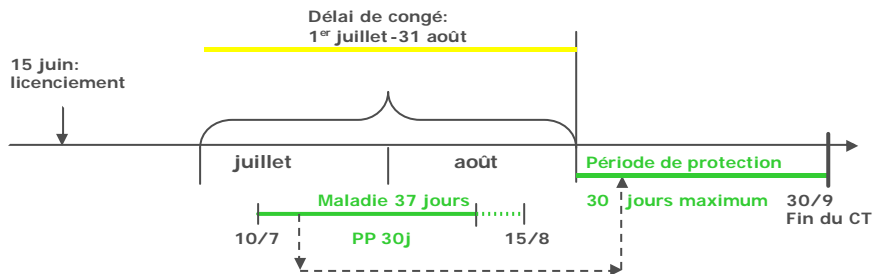
4) Maladie avant le délai de congé





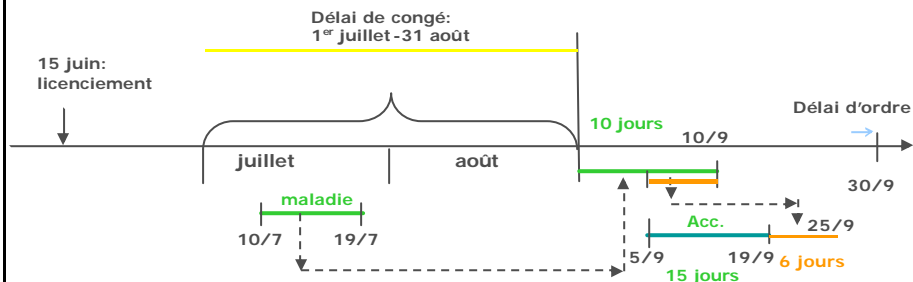
III. Protection contre les licenciements

5) Longue maladie durant le délai de congé (1^{ère} année de serv.)



III. Protection contre les licenciements

6) 2^{ème} période de protection durant le délai de congé prolongé





Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève



Merci de votre attention